

MAP

4, place Sadi Carnot
13002 Marseille
tél. : +33 (0)4 95 09 42 00
fax : +33 (0)4 95 09 42 39
www.map-architecture.fr



MARCEGAGLIA

Jacques Yves FLOCH // Directeur d'usine
jacquesyves.floch@marcegaglia.com

TRACTEBEL

Delphine PRUNIER // Chef de projets
delphine.prunier@tractebel.engie.com



anteagroup

Nicolas CONSORTI // Responsable d'activité
nicolas.consorti@anteagroup.fr

Riccardo PASINATO
r.pasinato@npt-swiss.com



Thomas DANVIN // Directeur Adjoint d'Agence
t.danvin@tpfi.fr

Convention occupation domaine public – Projet d’avenant

Indice	Date	Opérateur	Libellé des modifications
O	.	.	.
A	.	.	.
B	.	.	.
C	.	.	.
D	.	.	.
E	.	.	.
F	.	.	.
G	.	.	.
H	.	.	.
I	.	.	.
J	.	.	.
K	.	.	.

Opération N°: 260012		Dessiné par: ISAG		Vérifié par: PKRA		Visa: MROC		Associé map: RTAR		Date: 26/05/2026	
Interlocuteur: IMME SAGEMULLER						mail: imme.sagemuller@map-architecture.fr			Format:	Unités: M	Echelle:
Réf. T:1050-OP-MAP\2026\260012 Marcegaglia Fosl05 PC AT DP PCMI020 Plans archi\260012 Marcegaglia PM.pln											
MAR	APS	ISAG	MAP	ARCHI							PC10.2
Projet	Phase	Auteur	Emetteur	Discipline	Zone	Bâtiment	Niveau	Etage	Référence PC	N° du plan	Indice

GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE

AVENANT N° 3

A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL DU 9/02/1984

C14 167 41

Entre :

Le Grand Port Maritime de Marseille, Etablissement Public de l'Etat, 23 Place de la Joliette 13002 MARSEILLE, dénommé ci-après "GPMM", représenté par sa Directrice de la Valorisation du Patrimoine et de l'Innovation, dûment habilitée à signer le présent avenant par décision du Directoire en date du 15 juin 2026.

d'une part,

Et :

MARCEGAGLIA FOS-SUR-MER, société par actions simplifiée, située Usine de Fos-sur-Mer, ZI du Ventillon - 13270 Fos-Sur-Mer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro 928 327 196, ci-après dénommée l'« Occupant », représentée par son Président, Monsieur Antonio MARCEGAGLIA.

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

Le Port Autonome de Marseille a autorisé, par convention d'occupation du domaine public, maritime et fluvial en date du 9 février 1984, la société IMMOBILIERE DE FOS (SIMOFOS) à occuper un terrain de 147 908,54 m² dans la zone industrielle de Fos afin d'y exercer un ensemble d'industries métallurgiques (ci-après la « **Convention** »). Cette Convention a été conclue pour une durée de 60 ans, commençant à courir au 1^{er} octobre 1981 et prenant fin au 30 septembre 2041.

Par acte notarié en date du 25 mars 1987, la société SIMOFOS a cédé à la société ASCOMETAL (RCS Nanterre 331 048 132) les terrains et bâtiments à usage industriel du site qu'elle exploitait sur la zone industrielle de Fos. Le Port Autonome de Marseille a préalablement donné son accord, dans un courrier du 16 mars 1987, pour le transfert de la Convention à la société ASCOMETAL.

Par décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille, pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, le Port Autonome de Marseille a été transformé en un « grand port maritime » au sens de ladite loi. Il est notamment régi par les dispositions applicables aux grands ports maritimes figurant au titre premier du livre III de la cinquième partie du code des transports.

Par un jugement du 7 mars 2014, le tribunal de commerce de Nanterre a prononcé le redressement judiciaire de la société ASCOMETAL, puis a arrêté son plan de cession au profit de la société ASCO INDUSTRIES, avec une entrée en jouissance le 26 mai 2014, en vertu d'un jugement du 22 mai 2014. Dans ce cadre, la Convention a été transférée à la société ASCO INDUSTRIES par un avenant n° 1 du 30 avril 2015, avec une entrée en vigueur le 26 mai 2014.

La société ASCO INDUSTRIES a ensuite fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte par un jugement du tribunal de grande instance de Strasbourg du 22 novembre 2017, lequel tribunal a validé le plan de cession de la société ASCO INDUSTRIES par un second jugement du 29 janvier 2018, avec une date d'entrée en jouissance de la société bénéficiaire le 1^{er} février 2018. Un deuxième avenant à la Convention a alors été conclu le 11 juin 2018, afin d'autoriser son transfert à la société ASCOMETAL FOS-SUR-MER à compter du 1^{er} février 2018.

Par un jugement du 27 mars 2024, le tribunal judiciaire de Strasbourg a toutefois ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société ASCOMETAL FOS-SUR-MER.

Dans la perspective de formuler une offre de reprise sérieuse et pérenne des actifs de la société ASCOMETAL FOS-SUR-MER, le groupe MARCEGAGLIA a entretenu divers échanges avec les administrations compétentes. À cet égard, le Grand Port Maritime de Marseille a indiqué au groupe MARCEGAGLIA, dans une lettre du 27 mai 2024, qu'il ne voyait pas de difficulté à donner son agrément préalable au transfert de la Convention au profit dudit groupe, pour autant bien entendu que son offre serait retenue par le tribunal compétent.

Dans cette lettre, le Grand Port Maritime de Marseille a par ailleurs mentionné l'existence de crassiers entreposés sur une partie du domaine public portuaire non couverte par la Convention, en indiquant qu'il conviendra de trouver une solution pour régulariser cette situation.

Enfin, le Grand Port Maritime de Marseille a précisé dans sa lettre que si la Convention n'était pas adaptée au projet de reprise du site par MARCEGAGLIA, il donnait son accord de principe pour envisager amiablement une résiliation sans indemnité de cette Convention, une fois qu'elle aura été transférée au repreneur, ainsi que la négociation avec ce dernier d'une nouvelle convention d'occupation du domaine public.

Par un jugement du 31 mai 2024, le tribunal judiciaire de Strasbourg a arrêté le plan de cession des actifs et des activités de la société ASCOMETAL FOS-SUR-MER au profit de la société MARCEGAGLIA STEEL S.p.A et a confié à cette dernière la gestion de l'entreprise cédée à compter du 6 juin 2024, date d'entrée en jouissance. La société MARCEGAGLIA STEEL S.p.A a en outre été autorisée à se substituer la société MARCEGAGLIA FOS-SUR-MER en vertu du même jugement du 31 mai 2024.

Le Directoire du GPMM a agréé la société MARCEGAGLIA FOS SUR MER en tant que cessionnaire de la Convention par décision en date du 15 juin 2026.

Dans ce cadre, et dans un premier temps, le présent avenant a pour objet d'entériner le transfert de la Convention à MARCEGAGLIA FOS-SUR-MER

Dans un second temps, une nouvelle convention d'occupation du domaine public devrait rapidement être convenue entre le Grand Port Maritime de Marseille et MARCEGAGLIA FOS-SUR-MER, en substitution de la Convention, afin de tenir compte du projet de transformation de l'usine par MARCEGAGLIA FOS-SUR-MER, dans les conditions indiquées dans la lettre précitée du Grand Port Maritime de Marseille du 27 mai 2024.

Quant aux crassiers qui se trouvent entreposés en-dehors du périmètre de la Convention, il est précisé que ceux-ci sont actuellement examinés par MARCEGAGLIA FOS-SUR-MER en lien avec les services compétents de l'État. MARCEGAGLIA FOS-SUR-MER informera le Grand Port Maritime de Marseille de la solution de traitement de ces crassiers qui aura été arrêtée aussitôt qu'elle sera connue. Pour rappel, deux options sont envisagées : l'élimination des crassiers présents ou l'extension du périmètre de l'emprise occupée par MARCEGAGLIA FOS-SUR-MER.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Bénéficiaire de la Convention

À compter du 6 juin 2024, l'ensemble des droits et obligations issus de la Convention sont transférés à la société :

MARCEGAGLIA FOS-SUR-MER.

ARTICLE 2 – Redevance domaniale

Les stipulations suivantes se substituent à celles prévues à l'article 7 de la Convention, :

« A) Montant de la redevance domaniale

L'Occupant verse au GPMM une redevance domaniale annuelle dont le montant est calculé conformément à l'article 7 de la Convention.

La redevance domaniale annuelle est révisable par périodes triennales, au 1^{er} octobre de l'année considérée, en fonction de l'évolution de l'indice ISEE du coût de la construction, conformément à l'article 7 précité.

Au 6 juin 2024, le montant de la redevance domaniale annuelle hors taxes s'établit à de **144.146,93 € HT** (Cent quarante-quatre mille cent quarante-six euros et quatre-vingt-treize centimes hors taxes).

Pour la période relevant du premier semestre de l'année 2024, soit du 6 juin au 30 juin 2024, l'Occupant est redevable de la somme de 10.010,20 € HT calculée *pro rata temporis*, soit 12.012,24 € TTC.

Pour le second semestre 2024, l'Occupant est redevable de la somme de 72.073,47 € HT, soit 86.488,16 € TTC.

L'indice de référence publié par l'INSEE ayant servi à déterminer la redevance ci-dessus est celui du coût de la construction correspondant au 2^{ème} trimestre 2022 soit 1966.

La dernière révision avant la prise d'effet du présent avenant ayant eu lieu au 1^{er} octobre 2022, la redevance a varié au 1^{er} octobre 2025.

P.O. Jacques-Yves FLOCH
JYF

A compter du 1^{er} octobre 2025, le montant de la redevance domaniale annuelle s'établit à **152 945,31 € HT** (cent cinquante-deux mille neuf-cent quarante-cinq euros et trente et un centimes hors taxes).

L'indice de référence publié par l'INSEE ayant servi à déterminer la redevance ci-dessus est celui du coût de la construction correspondant au 2^{ème} trimestre 2025 soit 2086.

La redevance domaniale annuelle variera pour la prochaine fois le 1^{er} octobre 2028, puis par périodes triennales.

b) Modalités de facturation et de recouvrement

La redevance domaniale est facturée semestriellement et est assujettie à la TVA au taux en vigueur.

Les factures seront adressées à :

MARCEGAGLIA FOS-SUR-MER SAS
Service Comptabilité Fournisseurs
Zone Industrielle du Ventillon
Port Minéralier
13270 FOS SUR MER

Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Les sommes non payées à la date limite de règlement indiquée sur la facture sont de plein droit majorées d'intérêts de retard, et ce quelle que soit la cause du défaut ou du retard de paiement.

Les intérêts de retard commencent à courir le lendemain de la date d'échéance, mentionnée sur les factures de redevance domaniale sous l'intitulé "échéance", sans qu'il soit besoin de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure à l'Occupant.

Le taux retenu pour les intérêts est celui défini à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

En sus des intérêts de retard précités, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est appliquée dont le montant est fixé par référence à l'article D. 2192-35 du code de la commande publique en vigueur.

En cas de recouvrement contentieux, les frais réels d'huissier et/ou de procédure sont à la charge intégrale de l'Occupant.

Les intérêts de retard et frais de recouvrement font l'objet d'une mention sur les factures du GPMM.

Le recouvrement contentieux sera porté devant la juridiction compétente de Marseille.

Le non-paiement de la redevance pourra, après mise en demeure adressée à l'Occupant de s'acquitter des sommes dues dans un délai imparti, entraîner la résiliation-sanction de la Convention conformément à son article 12.A.a).

Dans le cas où l'administration fiscale ne pourrait établir les avis d'imposition, de taxation ou de perception, notamment pour les impôts fonciers, au nom de l'Occupant ou dans l'hypothèse où le GPMM est le redevable légal, l'Occupant s'engage à rembourser au gestionnaire du domaine, l'ensemble des impôts, contributions, taxes et redevances afférentes au terrain mis à la disposition de l'Occupant. »

ARTICLE 3 – Garantie

À la signature du présent avenant n° 3, l'Occupant doit procéder à la délivrance auprès du GPMM d'un cautionnement garantissant le paiement des redevances et de toutes les sommes dues par l'Occupant à concurrence d'un montant de :

- **45 883 €**, si l'Occupant opte pour un dépôt de garantie,
- **OU 183 534 €** si l'Occupant opte pour une garantie bancaire à première demande.

Le montant de la garantie sera actualisé en fonction de l'indice du coût de la construction qui sert de base au calcul de la redevance domaniale, ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics, dès lors que cet indice aura varié d'au moins 10% à la hausse ou à la baisse.

En cas de non-production de la garantie à première demande ou de non-paiement du dépôt de garantie à sa date d'exigibilité, le GPMM adresse une mise en demeure à l'Occupant.

Cette mise en demeure prévoira l'obligation pour l'Occupant de payer le dépôt de garantie ou de produire la garantie bancaire à première demande sous huitaine.

Un défaut de fourniture ou de dépôt de la garantie pourra, après mise en demeure adressée à l'Occupant restée sans effet dans le délai qui lui sera imparti, entraîner la résiliation-sanction de la Convention conformément à son article 12.A.a).

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur la garantie, l'Occupant devra la compléter à nouveau dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la mise en demeure qui lui aura été adressée à cet effet.

La garantie fournie au GPMM sera restituée à l'Occupant dans les six (6) mois suivant l'expiration de la Convention, après complet paiement de toutes les sommes dont l'Occupant pourrait être redevable envers le GPMM au titre de la Convention, déduction faite des éventuels frais de remise en état à la charge de l'Occupant. Dans l'hypothèse où le montant de la garantie ne permettrait pas de couvrir les frais de remise en état ou toutes autres sommes dues au GPMM, celui-ci se réserve la possibilité de réclamer à l'Occupant toute somme complémentaire qui pourrait lui être due.

ARTICLE 4 – Propriété des ouvrages

L'Occupant conservera la propriété des constructions, ouvrages et installations édifiés sur le terrain objet de la Convention, pendant la durée de validité de la Convention et leur maintien se fera à ses risques et périls et sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage pendant la durée de la Convention à assumer l'ensemble des droits et obligations afférents à la qualité de propriétaire desdits constructions, ouvrages et installations édifiés par lui. Il se conformera aux prescriptions impératives des autorités administratives compétentes. Il exécutera tous travaux en découlant.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur et prise d'effet de l'avenant n° 3

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et prend rétroactivement effet le 6 juin 2024.

ARTICLE 6 – Interprétation

Toutes les conditions de la Convention, non contraires à celles du présent avenant n° 3, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Marseille, le
en trois exemplaires

LE GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE

La Directrice de la Valorisation
du Patrimoine et de l'Innovation

Anastasia TOUATI

MARCEGAGLIA FOS- SUR-MER

Le Président

Antonio MARCEGAGLIA



Signature
numérique de
Touati Anastasia
Date : 2026.06.30
16:52:26 +02'00'

Par délégation
Jacques-Yves FLOCH
CEO Marcegaglia Fos

Annexes : Annonces BODDAC

MARCEGAGLIA Fos-Sur-Mer
Route du quai minéralier
13270 FOS-SUR-MER
Service Direction